

Arrêté du Maire

Objet : Cérémonie commémorative de la Victoire du 8 mai 1945 – fermeture du parking de l'office de tourisme

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2122-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 36 et suivants ainsi que l'article R 225,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et des participants à la cérémonie commémorative de la Victoire du 8 mai 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison de la cérémonie commémorative de la Victoire du 8 mai 1945, organisée le jeudi 8 mai 2025, de 9h00 à 14h00, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking côté office de tourisme, du mercredi 7 mai 2025 à 17h00 au jeudi 8 mai 2025 à 14h00. Il sera réservé au stationnement des autorités civiles et militaires.

La mise en place et l'enlèvement des barrières seront effectués par les services techniques de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale

Fait à Sanguinet, le 30 avril 2025

Pour le Maire,

Le conseiller délégué,

Christian Viudès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n° le :

Et publication ou notification le :

05 MAI 2025

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.